

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to December 17, 2010

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “operate” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « conduire » et son remplacement par ce qui suit :*

“operate” except in Part IV.01, when used with reference to a vehicle, means any use of a highway by the vehicle, including the act of crossing the highway or stopping, parking or leaving the vehicle standing, or moving, towing or pushing the vehicle on the highway;

« conduire » sauf à la partie IV.01, relativement à un véhicule, signifie son usage sur une route, notamment l'acte de traverser la route ou d'arrêter, de stationner ou de laisser le véhicule immobilisé ou de le déplacer, de le remorquer ou de le pousser sur la route;

2 *The Act is amended by adding after section 265 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 265 :*

PART IV.01

PARTIE IV.01

USE OF VARIOUS DEVICES WHILE DRIVING

UTILISATION DE DIVERS APPAREILS EN CONDUISANT

265.01 The following definitions apply in this Part.

265.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“display screen” means the screen of a television, computer or other device prescribed by regulation;

« appareil électronique à commande manuelle » S'entend :

“hand-operated electronic device” means

a) d'un téléphone cellulaire;

(a) a cellular telephone;

b) d'un appareil radio émetteur-récepteur;

- (b) a two-way radio;
- (c) a portable global positioning system navigation device;
- (d) a portable entertainment device;
- (e) another electronic device that
 - (i) includes a telephone function, and
 - (ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions;
- (f) an electronic device that is not otherwise described in paragraph (a), (b), (c), (d) or (e) but that
 - (i) is capable of transmitting or receiving e-mail or other text-based messages, and
 - (ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions; or
- (g) any other hand-operated electronic device prescribed by regulation;

“operate” means to drive or have actual physical control of a motor vehicle that is in motion;

“use”, in relation to a hand-operated electronic device, includes any of the following actions:

- (a) holding the device in a position in which it may be used, whether it is turned on or off;
- (b) operating any of the device's functions;
- (c) communicating by means of the device with another person or another device, by spoken word or otherwise;
- (d) looking at the device's display; and
- (e) taking any other action with or in relation to the device that is prescribed by regulation.

265.02 No person shall operate a motor vehicle on a highway while using a hand-operated electronic device.

- c) d'un appareil portatif de navigation du système de positionnement global;
- d) d'un appareil portatif de divertissement;
- e) d'un autre appareil électronique qui :
 - (i) comporte une fonction téléphonique,
 - (ii) est normalement tenu dans la main pendant son utilisation ou nécessite l'utilisation de la main pour activer ses fonctions;
- f) d'un appareil électronique qui n'est pas visé par ailleurs à l'alinéa a), b), c), d) ou e) mais qui :
 - (i) permet de transmettre ou de recevoir des courriels ou d'autres messages textes,
 - (ii) est normalement tenu dans la main pendant son utilisation ou nécessite l'utilisation de la main pour activer ses fonctions;
- g) de tout autre appareil électronique à commande manuelle qui est réglementaire.

« conduire » Conduire un véhicule à moteur ou assurer la maîtrise physique réelle d'un véhicule à moteur en mouvement.

« écran de visualisation » L'écran d'un téléviseur, d'un ordinateur ou autre appareil réglementaire.

« utiliser » Relativement à un appareil électronique à commande manuelle, l'action :

- a) de le tenir dans une position qui permet de l'utiliser, qu'il soit allumé ou éteint;
- b) d'activer ses fonctions;
- c) de communiquer par ce moyen avec une personne ou un autre appareil verbalement ou autrement;
- d) de regarder son afficheur;
- e) d'accomplir avec l'appareil ou relativement à celui-ci toute autre action réglementaire.

265.02 Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une route tout en utilisant un appareil électronique à commande manuelle.

265.03 Section 265.02 does not apply to a person

- (a) who uses a hand-operated electronic device while operating a motor vehicle on a highway to call the local police department, the Royal Canadian Mounted Police, the fire department or an ambulance service about an emergency,
- (b) who uses a hand-operated electronic device while operating an authorized emergency vehicle, on a highway, in the course of his or her duties or employment,
- (c) who uses a hand-operated electronic device while operating a motor vehicle on a highway if it is configured and equipped to be used as a hands-free telephone, used in a hands-free manner, and used in accordance with the regulations,
- (d) who uses a two-way radio while operating a motor vehicle on a highway for commercial purposes,
- (e) who uses a two-way radio while operating a motor vehicle on a highway during search and rescue activities or emergency operations as prescribed by regulation, or
- (f) who looks at a global positioning system navigation device's display for navigational purposes while operating a motor vehicle on highway.

265.04(1) No person shall operate a motor vehicle on a highway if a display screen in the motor vehicle is visible to the driver.

265.04(2) Subsection (1) does not apply to a person who is on a highway and operating

- (a) an authorized emergency vehicle,
- (b) a taxicab, or
- (c) a motor vehicle with a built-in display screen that functions as a global positioning system navigation device and provides information to the driver regarding the status of various systems of the motor vehicle.

265.03 L'article 265.02 ne s'applique pas à la personne qui :

- a) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route pour signaler une urgence à un service local de police, à la Gendarmerie royale du Canada ou à un service d'incendie ou d'ambulance;
- b) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant sur une route un véhicule de secours autorisé dans l'exercice de ses fonctions ou pendant son travail;
- c) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route, s'il est configuré et doté du matériel nécessaire pour permettre l'activation à mains libres de sa fonction téléphonique, n'est pas tenu dans la main et est utilisé de façon réglementaire;
- d) utilise à des fins commerciales un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route;
- e) utilise un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant sur une route un véhicule à moteur au cours d'activités de recherche et de sauvetage ou au cours d'opérations d'urgence réglementaires;
- f) regarde l'afficheur d'un appareil de navigation du système de positionnement global pour obtenir des renseignements aux fins de navigation tout en conduisant sur une route un véhicule à moteur.

265.04(1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule à moteur muni d'un écran de visualisation qui se trouve dans le champ de vision du conducteur.

265.04(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui conduit sur la route :

- a) un véhicule de secours autorisé;
- b) un taxi;
- c) un véhicule à moteur muni d'un écran de visualisation encastré servant d'appareil de navigation du système de positionnement global et qui fournit au conducteur des renseignements au sujet de l'état des divers systèmes du véhicule.

265.05 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing other devices for the purposes of the definition “display screen” in section 265.01;
- (b) prescribing other electronic devices for the purposes of the definition “hand-operated electronic device” in section 265.01;
- (c) prescribing other actions for the purposes of the definition “use” in section 265.01;
- (d) prescribing the manner in which a hand-operated electronic device may be used for the purposes of paragraph 265.03(c);
- (e) prescribing emergency operations for the purposes of paragraph 265.03(e);
- (f) exempting, with or without conditions, certain classes or types of devices or motor vehicles, or certain classes of persons, from the application of this Part.

3 Subsection 297(2) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*
- (b) *by adding after paragraph (j) the following:*
- (k) upon conviction of an offence under section 265.02, 3 points;
- (l) upon conviction of an offence under subsection 265.04(1), 3 points.

4 Schedule A of the Act is amended by adding after

261(4.1). **E**

the following:

265.02. C

265.04(1). C

265.05 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner d’autres appareils aux fins d’application de la définition de « écran de visualisation » à l’article 265.01;
- b) désigner d’autres appareils électroniques aux fins d’application de la définition de « appareil électronique à commande manuelle » à l’article 265.01;
- c) désigner d’autres actions aux fins d’application de la définition de « utiliser » à l’article 265.01;
- d) préciser la façon d’utiliser un appareil électronique à commande manuelle aux fins d’application de l’alinéa 265.03c);
- e) désigner des opérations d’urgence aux fins d’application de l’alinéa 265.03e);
- f) soustraire, sous ou sans conditions, soit certaines classes ou certains types d’appareils ou de véhicules à moteur, soit certaines catégories de personnes à l’application de la présente partie.

3 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa j), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
- b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :*
- k) dans le cas d’une infraction à l’article 265.02, 3 points;
- l) dans le cas d’une infraction au paragraphe 265.04(1), 3 points.

4 L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après

261(4.1). **E**

de ce qui suit :

265.02. C

265.04(1). C

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés